



Réseau de transport d'électricité

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables de la région NORD-PAS-DE-CALAIS

Consultation au titre de l'article 3 du décret n°2012-533

SOMMAIRE

Introduction	3
Synthèse de la consultation AU TITRE DE L'ARTICLE 3	4

INTRODUCTION

Le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables précise à l'article 3 :

Art. 3. – Le gestionnaire du réseau public de transport élabore le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés.

Lorsqu'il concerne des zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est élaboré par le gestionnaire des réseaux publics de distribution de la zone concernée.

Lors de l'élaboration du schéma, le gestionnaire du réseau public de transport consulte les services déconcentrés en charge de l'énergie, les organisations professionnelles de producteurs d'électricité ainsi que les chambres de commerce et d'industrie.

Après une phase de travail avec les GRD et les services de l'Etat, RTE a organisé une consultation sur le projet de Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RER) de la région Picardie.

La consultation a débuté le 11 avril 2013 pour s'achever le 2 mai 2013.

Les organismes consultés ont été les suivants :

- La DREAL Nord-Pas-de-Calais au titre des services déconcentrés en charge de l'énergie ;
- Les organisations professionnelles de producteurs d'électricité (SER, FEE, HESPUL et ENERPLAN);
- Les chambres de commerce et de l'industrie (CCI) régionale et départementales ;
- Le conseil régional et les conseils généraux ;

La consultation fut une consultation écrite du projet de S3REnR, envoyée par courrier le 11 avril à l'ensemble des organismes consultés en annexe avec demande de réponse pour le 2 mai 2013.

Les organismes suivants ont formalisé une contribution écrite à RTE dans la période de consultation :

- SER
- FEE
- HESPUL
- Conseil Général du Pas-de-Calais
- CCI Grand Hainaut

D'autres acteurs ont aussi fait des remarques en regrettant le manque de capacités réservées dans certains endroits. Ces acteurs sont :

- ATER Environnement
- Communauté de Communes de la région de Frévent
- Communauté de Communes des 2 Sources
- NOUVERGIES
- Groupe EUROWATT

SYNTHESE DE LA CONSULTATION AU TITRE DE L'ARTICLE 3

Périmètre de l'état initial :

En réponse aux organismes souhaitant une prise en compte dans l'état initial (et donc hors des coûts mutualisé) des travaux nécessaires au raccordement des ZDE, RTE rappelle que la validation d'une ZDE par arrêté préfectoral ne vaut pas réservation de capacité d'accueil. Les ZDE en tant que telles ne font pas parties des éléments pris en compte pour élaborer l'état initial dans la mesure où elles ne correspondent pas nécessairement à des projets d'installations de production et qu'elles ne constituent pas pour RTE un programme d'investissements. La règle en vigueur avant validation du S3RER est : seuls les projets qui sont entrés en file d'attente conformément à la procédure en vigueur, réservent de la capacité d'accueil.

Périmètre création/renforcement :

La méthode de calcul de la quote-part utilisée pour le schéma mis en consultation est décrite dans l'article 2.5 de la Documentation Technique de Référence de RTE. Cet article, après prise en compte des remarques émises en Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport de l'Electricité, a fait l'objet d'une consultation en décembre 2012 puis a été notifiée début 2013 à la CRE et au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Une version mise à jour a été à nouveau concertée puis publiée le 27 décembre 2013.

Alors que certains organismes ici consultés nous ont fait savoir que les travaux de création devaient se limiter aux seuls nouveaux postes et nouvelles lignes, il est précisé par RTE que l'ajout d'éléments dans un poste déjà existant (disjoncteur, transformateur, etc...) sont des travaux de création. Ainsi, les ajouts de transformateurs sont considérés comme des travaux de création, à l'inverse des mutations de transformateurs par des transformateurs de puissance plus élevée qui sont considérées comme du renforcement de réseau.

Localisation des projets :

Les associations de professionnels insistent sur l'importance du travail de localisation des gisements.

Ce travail a été réalisé par RTE sur la base notamment du Schéma Régional Eolien annexé au SRCAE mais aussi des données fournies par ces organisations. Il a fait l'objet d'échanges lors d'une phase de pré-consultation sur le projet de S3RER. Les projets dont la demande d'autorisation d'urbanisme est en cours d'instruction ont été fournis par la DREAL via un formalisme respectant la confidentialité des informations. La réservation de capacité a été faite de manière à raccorder en priorité les projets les plus avancés.

Les principaux acteurs ayant réagi à la consultation sont les producteurs d'éoliens. Ceux-ci nous ont fait remarquer que le S3REnR n'était pas cohérent avec le SRE ce qui s'explique par le fait que le SRCAE du Nord-Pas-De-Calais a un objectif très important de production photovoltaïque, production qui peut être localisée dans des zones défavorables à l'éolien.

Réservation de capacité :

Certains acteurs nous ont demandé de transférer de la capacité réservée suite à la détection de gisement d'énergie photovoltaïque sur des zones où ils détectaient des gisements d'énergie éolienne.

Cette demande avait déjà été rejetée par la DREAL lors des réunions d'élaboration du schéma. Nous sommes restés sur cette même ligne de conduite.

Les demandes de modifications dans la répartition des capacités à réserver n'ont été retenues que lorsqu'elles s'appuyaient sur des projets concrets.

De plus, devant le nombre de projets éoliens, toute augmentation de capacité sur un poste entraînait de facto la réduction des capacités destinées à desservir un autre gisement porteur de projets également bien avancés.

A l'issue de la consultation, les modifications de répartition de la capacité réservée sont surtout dues soit à des modifications de la file d'attente soit à une évolution de la localisation du gisement en fonction des nouvelles demandes de permis de construire et des décisions de l'Etat sur les permis de construire en cours.

Voici les principales évolutions de réservation de capacité à l'issue de la consultation :

- L'entrée en file d'attente d'un projet de 8,2 MW sur le poste 90 kV d'Achiet entraîne une diminution de la capacité réservée sur ce poste de la même valeur.
- Augmentation de la capacité réservée sur le poste de Pernes 90 kV de 12 MW suite à la connaissance de nouveaux projets lors de la consultation,
- Augmentation de la capacité réservée de 30 MW sur le poste 63 kV de Premy due à la prise en compte de nouveaux projets en instruction dans cette zone. Cela a entraîné un rééquilibrage entre différentes zones du SRE, ce qui a conduit à une diminution de la capacité réservée de 9 MW sur le poste 63 kV du Cateau, de 15 MW sur le poste 90 kV d'Hordain et de 6 MW sur le poste 90 kV de Grande-Synthe.

En dernier lieu, si les capacités réservées venaient à ne pas être suffisantes pour accueillir l'ensemble des projets éoliens sur un poste, un mécanisme de souplesse a été mis en place pour pouvoir adapter le S3REnR.

Le S3RER Nord-Pas-de-Calais a été déposé au préfet de région le 21 mai 2013 et a été approuvé par ce dernier le 17 janvier 2014 et publié le 21 janvier 2014.

